

**N^{os} 4248¹
4249¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification
de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant
modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE ET DE L'ENERGIE

(28.5.1998)

La Commission se compose de: M. Jeannot KRECKE, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Marcel GLESENER, Paul HELMINGER, Ady JUNG, Norbert KONTER, Robert MEHLEN, Jean REGENWETTER et John SCHUMMER, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le présent rapport a été arrêté à l'unanimité par la Commission de l'Economie et de l'Energie dans sa réunion du 28 mai 1998 au vu des projets de loi Nos 4248 et 4249 portant approbation des Protocoles signés à Bruxelles, le 7 août 1996, qui portent modification respectivement de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles et de la loi uniforme Benelux sur les marques.

1. Objectif des deux Protocoles

Les deux Protocoles visent à adapter la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM) et la loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) à certains traités internationaux et à la législation communautaire. Etant donné que la plus grande partie des modifications sont communes aux deux lois uniformes, les deux projets de loi sont commentés dans un seul rapport.

2. Les lois uniformes Benelux en matière de marques et de dessins ou modèles

Les trois pays du Benelux ont unifié, avec effet au 1er janvier 1971 respectivement au 1er janvier 1975, leurs législations en matière de protection des marques et des dessins ou modèles, les deux lois uniformes Benelux remplaçant les législations nationales existantes. L'enregistrement des marques, dessins ou modèles est géré par une administration commune, le Bureau Benelux des Marques/Bureau

Benelux des Dessins ou Modèles, situé à La Haye. Cet organisme, qui occupe actuellement environ cent personnes, a reçu en 1997 plus de 24000 marques et 3700 dessins ou modèles. Les relations avec les milieux économiques locaux sont également assurées par les administrations nationales compétentes; au Luxembourg, il s'agit du Service de la Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Economie.

3. Les modifications introduites par les deux Protocoles

Les changements apportés aux deux lois uniformes Benelux sont nécessités par l'adhésion des pays du Benelux à deux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle et par la législation communautaire sur la lutte contre la contrefaçon. D'autre part, les auteurs des Protocoles ont introduit certaines modifications de la procédure d'enregistrement des marques.

Ces adaptations se font sous forme de Protocoles modificatifs, élaborés et signés par les trois gouvernements du Benelux et proposés pour ratification aux parlements nationaux. Elles entrent en vigueur le troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

3.1 L'accord ADPIC

Le traité le plus important à être transposé par les deux Protocoles Benelux est l'accord ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce), qui constitue une des annexes à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ratifié par le Luxembourg dans la loi du 12 décembre 1994. Ce traité énonce des règles minimales en matière d'octroi et de défense des droits de propriété intellectuelle. Etant donné que les lois sur le droit d'auteur et sur les brevets d'invention ont déjà été modifiées (projets de loi Nos 4207 – brevets – ainsi que 4224, 4225 et 4226 – droit d'auteur –), l'adoption des Protocoles constitue la dernière étape de l'adaptation de notre législation à l'accord ADPIC.

Dans le cas des lois uniformes Benelux, les changements nécessaires sont très limités en nombre et en portée:

- Droit de priorité: celui-ci doit pouvoir être revendiqué également par les ressortissants des Etats membres de l'OMC. Les dispositions à modifier sont l'article 3 de la LBM et l'article 3 de la LBDM;
- Appellations d'origine de vins ou de spiritueux: à l'article 4 de la LBM, il est ajouté un paragraphe 7 prévoyant la nullité d'une marque déposée pour des vins ou spiritueux qui contient une appellation d'origine, si le produit marqué ne provient pas de cette origine.

3.2 Le traité sur le droit des marques

Le traité sur le droit des marques, plus connu sous l'abréviation anglaise TLT (Trademark Law Treaty), conclu à Genève le 27 octobre 1994, vise à simplifier les formalités nécessaires lors du dépôt d'une marque en limitant les exigences formelles que les offices nationaux de marques peuvent demander aux déposants d'une marque. Le gouvernement devra prochainement déposer un projet de loi de ratification du TLT.

Comme dans le cas de l'accord ADPIC, l'incidence du TLT sur la loi uniforme Benelux en matière de marque est minime. Il s'agit de lever une incompatibilité de l'article 6B de la LBM qui exige, lors du dépôt d'une marque Benelux, une demande d'établissement d'un rapport de recherche dans le registre Benelux des marques. Ce rapport sera dorénavant effectué d'office, sans demande expresse du déposant.

3.3 Le Règlement 3295/94 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

Le règlement susmentionné, également appelé *règlement réprimant la contrefaçon*, est entré en vigueur le 1er juillet 1995 et s'applique aux produits protégés par une marque, un dessin ou modèle ou un droit d'auteur. Il permet au titulaire d'un tel droit de revendiquer l'intervention des autorités douanières pour retenir des marchandises soupçonnées être contrefaisantes, ce afin de vérifier leur caractère légal. Les autorités douanières peuvent également agir d'office.

Pendant les deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement, plus de 4000 interventions ont été effectuées par les services douaniers des pays de l'Union européenne, dont 18 dans notre pays. Parmi

ces dernières, l'opération la plus marquante a été la saisie, le 22 avril 1997 à l'aéroport de Luxembourg, de 24000 disques compacts provenant de la République Tchèque.

Pour offrir aux titulaires de marques ou de dessins ou modèles les meilleurs moyens pour défendre leurs droits dans le cadre du règlement réprimant la contrefaçon, les lois uniformes Benelux sur les marques et sur les dessins et modèles doivent être complétées. Il est nécessaire d'ajouter à l'énumération des actes constitutifs d'infraction le placement sous un régime suspensif (transit communautaire, perfectionnement actif, opérations sous sujétion douanière, importation temporaire, etc.). Dans le cas de la LBDM, il faut en plus ajouter les actes d'exportation. Ceci implique la modification de l'article 13 A de la LBM et de l'article 14 de la LBDM.

3.4 Modification à caractère administratif

Deux dispositions de la loi uniforme Benelux sur les marques ont été revues pour améliorer la procédure d'enregistrement:

- Régularisation des demandes de marques (art. 6A.1): si le dépôt de marque est effectué auprès d'un service national, celui-ci pourra immédiatement transmettre le dossier au Bureau Benelux des Marques qui fera l'examen formel. Cette démarche évitera des délais dus à un double examen;
- Représentation du Bureau Benelux des Marques lors d'un recours contre une décision de refus d'enregistrement d'une marque (art. 6ter): l'ajout d'une phrase précisant que devant la Cour d'appel, le Bureau peut être représenté par son directeur ou un membre de son personnel, sans passer par un avocat.

4. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les projets de loi sous rubrique dont le texte ne donne pas lieu à observation.

5. Conclusion

Eu égard à l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie et de l'Energie propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi sous objet dans la teneur proposée par le Gouvernement.

Luxembourg, le 28 mai 1998.

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Jeannot KRECKE